

(1)

(N^o 103.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 FÉVRIER 1865.

GRANDE NATURALISATION.

DEMANDE DU SIEUR JULES-HUBERT VAN AKEN.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION, PAR M. HUYMANS.

MESSIEURS,

Le sieur Jules-Hubert Van Aken, docteur en droit, né à Maestricht, le 16 février 1839, demande la grande naturalisation. Ce jeune homme, sur lequel les autorités compétentes fournissent les renseignements les plus favorables, habite, depuis 1848, la ville de Liège, où il a fait ses études.

Aux termes de la loi du 4 juin 1859, le sieur Van Aken avait le droit d'opter en faveur de la qualité de Belge, dans l'année qui suivait sa majorité. Il s'est présenté à cet effet, le 7 novembre 1862, devant le gouverneur de la province de Liège, qui a refusé de recevoir sa déclaration, le pétitionnaire ayant attendu, pour la faire, l'époque de sa majorité, selon la loi hollandaise. Cette interprétation a paru très-sévère à votre commission.

Quand le sieur Van Aken s'est présenté au gouvernement provincial de Liège, dans le but d'accomplir la formalité requise par la loi de 1859, il était âgé de 23 ans; jusqu'à cette époque, il n'était pas majeur d'après la loi de son pays. Lui opposer un refus, c'était enlever le bénéfice de la loi à toute une catégorie de personnes que leurs parents auraient mises, avant l'âge de 23 ans, dans l'impossibilité de changer de domicile, c'est-à-dire de remplir une des conditions exigées pour leur changement de nationalité. C'est aller à l'encontre de l'art. 3 du code civil, qui dit que les lois concernant l'état de la capacité des personnes régissent

les Belges ou les Hollandais, même résidant à l'étranger. Ces lois font partie de ce qu'on appelle le statut personnel.

Aujourd'hui le sieur Van Aken est âgé de 26 ans et sollicite la grande naturalisation.

D'après la loi de 1833, l'individu né en Belgique, de parents étrangers, qui aurait négligé de faire la déclaration prescrite par l'art. 9 du code civil, est toujours recevable à demander la grande naturalisation, sans qu'il ait besoin de justifier qu'il a rendu des services éminents à l'État.

Le bénéfice de cette disposition nous paraît devoir s'étendre à un ancien Belge, que des événements indépendants de sa volonté ont privé de cette qualité.

Votre commission vous propose donc de prendre en considération la demande du sieur Van Aken, qui, aux termes de la loi de 30 décembre 1833, est exempté du droit d'enregistrement.

Le Rapporteur,

LOUIS HYMANS.

Le Président,

H. DE BROUCKERE.
